

ENGAGEZ-VOUS

Pôle social tribunal judiciaire - (Ex TASS et TCI)

<p>MISSION</p>	<p>Le pôle est compétent pour tous les litiges relatifs aux contentieux de la Sécurité sociale en première instance :</p> <p>En ce qui concerne les bénéficiaires et leurs ayants-droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiliation et immatriculation aux différents régimes de sécurité Sociale, - Le droit aux prestations, leur quantum et leurs conditions d'attribution, - La reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail, - Le remboursement des prestations indûment servies. <p>En ce qui concerne les employeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contestations en matière de cotisations et de majorations de retard, - La répartition entre les différents employeurs d'un même salarié, - Le remboursement par l'employeur des prestations servies à l'un de ses salariés, - L'opposition à contrainte délivrée pour le recouvrement des cotisations. <p>En ce qui concerne les organismes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les différends entre un organisme et un praticien à propos des horaires, - Les différends entre un organisme et un établissement hospitalier à propos des frais de séjour, <p>Le Pôle Social du Tribunal Judiciaire règle également les litiges opposant les organismes de Sécurité Sociale à leurs ressortissants, en ce qui concerne l'application de la législation de la Sécurité Sociale en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'accidents du travail (taux d'incapacité permanente, partielle). - D'invalidité - D'inaptitude au travail <p>Compétence élargie aux contestations introduites par des handicapés adultes ou pour des handicapés mineurs à la suite de décisions prises par les MDPH (maisons départementales des personnes handicapées) relatives à l'octroi de prestations sociales...</p>
<p>COMPOSITION</p>	<p>La formation collégiale du TGI est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du président du Tribunal ou d'un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer. - D'un assesseur représentant les salariés - D'un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

<p>MODE DE DESIGNATION</p>	<p>Les assesseurs employeurs sont proposés choisis par les organisations professionnelles représentatives.</p>
<p>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</p>	<p>Pour être assesseur au Pôle social du Tribunal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être de nationalité française et âgé de 23 ans au moins. - Jouir de ses droits civils et politiques - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les 5 dernières années - Ne pas être membre d'un organisme de sécurité sociale (CAF, CPAM, RSI, Urssaf..) - Ne pas être membre d'un Conseil ou d'un Conseil d'Administration d'un organisme de Sécurité Sociale. <p>Pas d'incompatibilité entre la fonction d'assesseur et celle de conseiller prud'homal. (C.org. jud. Art. L218-4 nouveau).</p> <p>Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant la Cour d'appel</p>
<p>DUREE DU MANDAT</p>	<p>3 ans renouvelables.</p>
<p>DISPONIBILITE</p>	<p>2 demi-journées par mois</p>